

Unité inter-départementale  
des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 28/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MUR & MURS**

26 RTE D'ILHET  
65410 Sarrancolin

Références : 2024-0122-Dp  
Code AIOT : 0006801155

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement MUR & MURS implanté 26 route d'Ilhet à 65130 ESPARROS. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MUR & MURS
- 26 RTE D'ILHET 65130 ESPARROS
- Code AIOT : 0006801155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est une carrière de roches massives d'une surface autorisée de 10 ha environ installée sur la commune d'Esparros. Elle est exploitée par la société MUR et dispose d'installations de traitement et de transit de matériaux. Sa production maximale autorisée est de 120 000 t/an. En 2010, le site a été autorisé à accueillir des déchets inertes en transit sur le site pour valorisation.

Les enjeux environnementaux du site sont le site naturel du gouffre d'Esparros (2,5 km) et le site classé monument historique de la grotte de Labastide (1,5 km). Il y a également la présence, a

proximité immédiate, de boisements classés sous forêt de protection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- visite du site en lien avec le porter à connaissance de décembre 2022 ;
- déroulement de la procédure tir de mines ;
- plan de gestion des déchets inertes (PGD-RNDTS)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Concernant les plaintes relatives au bruit, l'exploitant a conduit une analyse des émissions sonores dans différentes configurations de lieux et de fonctionnement simultanés. L'usage du brise-roche hydraulique (BRH) est le plus impactant dans les émergences constatées. Les mesures réalisées en 2023, dans plusieurs conditions de fonctionnement, ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites d'émergences en zone à émergence réglementée (ZER).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 20.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43-1-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
2	Abatage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 21.1	Sans objet
5	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.7.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il apparaît que le site est bien tenu, il revient à l'exploitant de transmettre des éléments manquants lors de l'inspection et de mettre en place l'organisation permettant de répondre à l'exigence du RNDTS.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.</p> <p>On entend par zone de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.</li> </ul> <p>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de</p>

remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Lors des échanges avec l'exploitant, il apparaît que les déchets inertes issus de l'exploitation sont valorisés pour le réaménagement de la carrière .

Aucune zone de stockage des déchets d'extraction inertes n'a été identifiée lors de la visite de terrain. ~~Les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes visées par l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières ne sont pas applicables au site.~~

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Abatage à l'explosif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Abatage à l'explosif

**Prescription contrôlée :**

1.4. Abatage à l'explosif :

Dans le cas où l'abatage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

**Constats :**

L'inspection a procédé à la vérification de la réalisation du tir de mine. L'inspection a constaté que l'abatage des matériaux a eu lieu durant les jours et horaires d'ouverture de la carrière. La route départementale RD26 est fermée à la circulation lors de l'opération de tir de mines. L'exploitant a présenté la consigne détaillant l'ordre des opérations.

Le tir de mine était prévu sur deux zones afin d'atteindre les côtes du palier inférieur (775 mNGF). Compte tenu de l'hétérogénéité des horizons géologiques en partie sommitale, l'exploitation en banquette de 15 mètres est réalisée en deux phases de tir. L'inspection a constaté sur les éléments transmis que les profondeurs de foration étaient au maximum de 9 mètres.

Un dossier de tir a été présenté, il comprend le dossier du BOUTEFEU, le plan d'amorçage, le plan de chargement type, le plan de chargement, le plan de foration, le rapport de foration, le plan de tire prévisionnel.

L'inspection relève que le rapport de foration référencé "Plan de Tir T06 2023 Mur global PREVI" présenté n'est pas complété par les informations du foreur. Par ailleurs, le diamètre de foration spécifié est de 102 mm, mais certains trous de mines sont forés au diamètre de 89 mm.

A noter que le BOUTEFEU a adapté le plan de chargement en raison de la présence d'eau dans certains trous de mine interdisant le chargement avec le VRAC D8 prévu initialement. L'adaptation du plan de tir par le boutefeu est autorisée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

#### N° 3 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 20.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Méthode :L'extraction est principalement réalisée à l'explosif : tirs de mines.Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus. Ils sont interdits durant les mois de juillet et août. Pendant les tirs de mines, et après accord du gestionnaire, la route départementale n°26 est fermée à la circulation. L'exploitant élabore une consigne particulière à cet effet.La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 15 mètres.
<b>Constats :</b>  L'exploitant procède à l'abattage des matériaux par tirs de mines. L'inspection a constaté le respect des modalités de cette opération lors de l'inspection (respect des horaires, de la fermeture de la RD26). Pour la fermeture de la voirie, l'exploitant doit disposer d'un arrêté du conseil départemental des Hautes-Pyrénées. Une consigne précise les opérations avant, pendant et après l'opération d'abattage.  L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'arrêté temporaire du département des Hautes-Pyrénées autorisant la fermeture temporaire de la RD26.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 21.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Hormis pour la remise en état telle que définie à l'article 21.2 ci-dessous, les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux du site. Les apports de terres extérieures au site sont interdits.
<b>Constats :</b>  L'exploitant procède à la remise en état du site avec les stériles et terres végétales issues du décapage. Le cas échéant les stériles subissent une opération de scalpage afin d'extraire la part valorisable en matériaux.  L'exploitant a confirmé que les déchets inertes en transit pour valorisation n'étaient pas utilisés pour la remise en état du site. Lors de l'inspection, des fraisats d'enrobés étaient présents en attente de transport pour valorisation sur une installation d'enrobés tierce.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Tirs de mines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.76
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Abatage à l'explosif
<b>Prescription contrôlée :</b>

AP - 20/04/07 - Article 30.7.6 - Tirs de mines Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité dès le début de l'exploitation de la carrière et chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant. Dans un premier temps, les contrôles sont effectués à chaque tir de mines. A la fin de chaque année, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, les résultats de ces mesures. Sur la base de ces éléments, le Préfet des Hautes-Pyrénées peut réduire la fréquence de contrôle. Le suivi minimal est fixé à une analyse tous les deux ans. Pour les constructions avoisinantes (du périmètre autorisé), la vitesse articulaire pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22 2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières. Si nécessaire, l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme Opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant procède aux mesures de surveillance lors des tirs de mines. Il a précisé que la surveillance était organisée sur 5 points de mesures. Les moyens techniques disponibles ne permettent pas la surveillance des 5 points lors de chaque tir de mine, aussi l'exploitant assure une rotation des mesures. Les tableaux transmis dans le porter à connaissance référencé R22042702 d'octobre 2022, résumant les mesures réalisées et leurs résultats. Les valeurs relevées respectent les exigences réglementaires pour les vibrations, ainsi que pour la surpression acoustique lorsqu'elle est réalisée ou enregistrée.

Toutefois, l'inspection constate que pour la surpression acoustique, les valeurs relevées approchent les 125 décibels linéaire, seuil fixé par la circulaire n° 96-52 du 02/07/96 afin de limiter la gêne des tiers due aux tirs de mines. L'inspection demande à l'exploitant d'engager, avec son prestataire, une réflexion sur les possibilités de réduction de la surpression acoustique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43-1.-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terres excavées

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les

données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection de la réception de déchets de terres excavées et ne pas avoir connaissance de l'obligation réglementaire de transmettre ces éléments au RNDTS.

Les exploitants d'installation de gestion de déchets et les gestionnaires de terres excavées avaient jusqu'au 1er mai 2023 pour se mettre en conformité vis-à-vis de leurs obligations de déclaration dans le RNDTS.

L'inspection demande à la société MUR de procéder à l'enregistrement des terres excavées reçues depuis le 1er janvier 2023 dans le registre dématérialisé "RNDTS".

Il justifie de la réalisation de cette démarche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois